



Exercez-vous toujours en tant qu'infirmière ou infirmier?

FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE LORS DU CHOIX D'UN STATUT D'IMMATRICULATION

Lors du renouvellement annuel, toutes les personnes inscrites doivent choisir un statut d'immatriculation pour l'année à venir.

Pour la plupart d'entre vous, la décision est simple. Pour d'autres, en particulier celles et ceux qui partent à la retraite, qui prennent un long congé, qui changent de poste ou qui s'éloignent d'un emploi traditionnel dans le secteur infirmier, la situation risque d'être moins claire.

La question importante n'est pas simplement de savoir si vous continuez à travailler, mais de savoir si votre activité professionnelle relève de la pratique infirmière et nécessite une immatriculation de pratique active.

Voici quatre éléments de réflexion pour vous aider à vous décider.

1^{er} point : Est-ce que la fonction ou l'activité relève de la pratique infirmière?

Pour déterminer si une immatriculation est nécessaire, évaluez d'abord la fonction ou l'activité. L'utilisation des connaissances, des compétences ou du jugement infirmier est un élément important à prendre en compte, mais ne signifie pas pour autant qu'une activité relève automatiquement de la pratique infirmière. Pour qu'une activité soit reconnue par l'OPINB comme relevant de la pratique infirmière, elle doit répondre à la définition de la pratique infirmière et nécessiter des connaissances et une formation en sciences infirmières. La pratique infirmière ne se limite pas aux soins cliniques directs. La pratique infirmière peut intervenir dans l'enseignement, l'administration, la recherche, les services-conseils, le travail autonome, etc. Si vous travaillez dans un poste non clinique, dans un secteur émergent ou à votre compte et que vous ne savez pas si votre activité relève de la pratique infirmière, contactez [l'OPINB](#). Il est possible qu'une [Évaluation de l'activité d'infirmière](#) soit nécessaire. Si la fonction ou l'activité relève de la pratique infirmière, vous devez renouveler votre immatriculation en tant que « pratique active ».



Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick

2^e point : Le statut d'emploi ne doit pas être confondu avec le type de pratique.

Un départ à la retraite, le départ d'un poste occupé depuis longtemps ou un changement de carrière ne signifient pas nécessairement que vous cessez d'exercer la profession infirmière. La pratique infirmière peut intervenir dans le cadre d'un emploi salarié, d'un travail occasionnel ou sous contrat, d'une activité de services-conseils, d'un travail autonome ou même d'activités bénévoles. Ce qui importe, c'est la nature des activités que vous exercez et leur conformité aux critères reconnus de pratique infirmière. Si vous envisagez d'exercer la profession infirmière, sous quelque forme que ce soit, vous devez renouveler votre immatriculation en tant que « pratique active ».

3^e point : Vous prenez un long congé? Réfléchissez à ce que vous ferez durant votre congé.

Le fait d'être en congé de maternité, en congé parental, en arrêt d'invalidité, en arrêt de maladie ou en tout autre type de congé ne détermine pas, à lui seul, le type d'immatriculation nécessaire. Si vous n'exercez pas la profession infirmière pendant votre absence de votre poste habituel, il se peut que vous n'ayez pas besoin de maintenir votre immatriculation pendant cette période. Vous devez cependant réfléchir à ce que vous ferez durant votre congé. Vous envisagez peut-être de travailler à temps partiel, d'exercer une activité de conseil, d'enseigner, d'être bénévole ou d'exercer une autre profession. Selon la nature de ces activités, il se peut qu'une immatriculation valide soit nécessaire. En cas de doute, contactez [l'OPINB](#) avant de modifier votre statut d'immatriculation ou de laisser votre immatriculation expirer.

4^e point : Une immatriculation valide est obligatoire pour toute activité relevant de la pratique infirmière.

Les II et les IP doivent détenir une immatriculation en cours de validité délivrée par l'OPINB pour exercer la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. L'exercice de la profession infirmière sans immatriculation valide constitue un exercice illégal de la profession. Les heures travaillées sans permis d'exercice ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des heures d'actualité de la pratique. Il est possible que vous vous retrouviez sans assurance responsabilité professionnelle pour cette activité et que vous soyez passible de frais supplémentaires ou de sanctions réglementaires. Si vous choisissez de ne pas conserver votre immatriculation de pratique active, assurez-vous d'obtenir l'immatriculation appropriée avant de reprendre votre activité infirmière.



Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick

Vous avez encore des doutes? Renseignez-vous avant de changer de statut d'immatriculation.

Les fonctions infirmières évoluent continuellement et il n'est pas toujours évident de déterminer si une fonction ou une activité relève de la pratique infirmière. Si vous partez à la retraite, si vous prenez un long congé, si vous changez de carrière, si vous exercez une fonction non clinique, dans un secteur émergent ou en pratique autonome, ou si vous vous demandez si vous devez toujours conserver une immatriculation, demandez conseil à [l'OPINB](#) avant de changer quoi que ce soit. Quelques éclaircissements préalables peuvent vous aider à demander le statut d'immatriculation dont vous avez besoin pour les activités que vous comptez exercer.